

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE MAILLANE
(BOUCHES DU RHÔNE)

En date du 17 septembre 2025
N° 2025 -349

Objet : ARRETE PERMANENT POUR AXIS 3D POUR DES TRAVAUX D' HYDROCURAGE ET D'INSPECTION DES EAUX USEES PAR VIDEO PAR DES MÉTHODES NON-INTRUSIVES ET DE FAÇON MOBILES A PARTIR DU 22 SEPTEMBRE 2025 SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE MAILLANE 13910.

Le Maire de MAILLANE,

Vu l'ordonnance 58.1216 du 15.12.1958 et le décret 58.1217 du 15.12.1958 relatifs à la Police de la circulation routière,

Vu la loi 82.213 du 02.03.1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.27, R.44 et R.225,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.26,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.131.1, L.131.2 et L.131.3,

Vu le Décret 86-475 du 14.03.1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu les arrêtés interministériels du 24.11.1967 et du 07.06.1977, et les arrêtés les modifiant ou les complétant relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 15.07.1974 et les arrêtés le modifiant sur la signalisation temporaire,

Considérant que les travaux d'urgence sur les voies relevant de la police du maire, tels que les interventions sur les réseaux d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et les interventions de toute nature nécessitant des restrictions temporaires de circulation.

ARRÊTE

Article 1 :

Sur les voies communales, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique situées sur l'ensemble du territoire de la commune de Maillane, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation, les dispositions définies à l'article 2 pourront être appliquées.

Article 2 :

Limitation de vitesse à 50 ou 30 km/h.

Alternat réglé par feux tricolores ou par une personne de l'entreprise.

Interdiction de stationner dans l'emprise du chantier.

Signalisation des travaux de jour comme de nuit.

Toutes autres restrictions devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 3 :

Le présent arrêté ne s'applique que dans le cadre de chantiers mobiles et des interventions d'urgence.

Article 4 :

L'entreprise ainsi que les entreprises mandatées ou la personne effectuant les travaux aura la charge de la signalisation du chantier sur le domaine public de jour comme de nuit. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 5 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à compter du **22 septembre 2025 au 15 décembre 2025**. (durée 85 jours)
Sur demande écrite, 15 jours avant l'échéance, l'arrêté sera renouvelé.

Article 7 :

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de SAINT RÉMY DE PROVENCE, Monsieur le responsable de la police municipale de MAILLANE, Monsieur le directeur des services techniques de la commune de MAILLANE et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAILLANE, le 17 09 2025

Le Maire

E. LECOFFRE

